

1951

## L'accès au label, et au statut, de Vin Délimité de Qualité Supérieure (VDQS)

*Entre 1944 et 1945, dans une période politiquement complexe, alors que les initiatives se multiplient dans le vignoble de Cahors notamment pour parvenir à la création d'une coopérative, la crainte de la pénurie liées aux réquisitions allemandes des années d'Occupation s'efface rapidement pour voir réapparaître celle de la surproduction et l'impératif d'une politique de prix. Qualité à la baisse et quantité à la hausse résultent de plantations effrénées, fréquemment à partir d'hybrides. Echelonnement des sorties et établissement de la distillation obligatoire marquent ainsi au début des années 1950 une approche nationale de la question. Pour échapper à cette logique, les solutions ne peuvent en revanche qu'être locales et passent par une stratégie déterminée et suivie de valorisation. Fallait-il retenter sa chance du côté de l'AOC ou jouer la nouvelle carte des Vins Délimités de Qualité Supérieure ? Les incertitudes de la réglementation concernant ce nouveau label à l'échelle nationale ne facilitent pas la prise de décision à l'échelle locale.*

### **Faire émerger une « bourgeoisie » des vignobles : les VDQS**

La nécessité d'établir une catégorie de vins « intermédiaires » entre vins de consommation courante et AOC, apparaît dans la première moitié des années 1940. Paul Garnier, ingénieur agricole impliqué depuis l'origine dans le mouvement des appellations d'origine contrôlée, développe ainsi cette idée dès 1942. « Nous sommes tous assez inquiets de voir, déclarait-il, qu'une sorte de fossé se creuse entre les vins à appellation contrôlée et les vins ordinaires. Les producteurs de vin ordinaire sont évidemment de plus en plus jaloux des producteurs de vins à appellation contrôlée. Il faudrait créer – et je m'excuse de cette comparaison prétentieuse – entre la noblesse et le menu peuple une bourgeoisie, qui ferait le tampon et qui serait, comme en matière sociale, un facteur de stabilité et de solidité »<sup>1</sup>. L'enjeu est de proposer un signe d'origine et de qualité pour le consommateur, moins

contraignant pour le producteur que l'AOC, label qui continue toutefois d'être délivré pendant la guerre. Dans le prolongement de ces réflexions, une nouvelle catégorie administrative est créée, les vins de coteaux.

Dans le Lot, les déceptions des années 1930 n'avaient pas dissuadé un noyau de producteurs et leurs quelques soutiens en dehors de la profession de continuer à œuvrer pour une meilleure reconnaissance pour le vin de Cahors. L'obtention du nouveau statut de « vin de coteaux » en 1942, est pour eux un signal encourageant. La prime sur la taxe dont ils bénéficient est une incitation à poursuivre et développer leur production<sup>2</sup>.

À la Libération, les « vins délimités de qualité supérieure » prennent très rapidement le relais de ce dispositif. Ainsi en a voulu Philippe Lamour, secrétaire général de la Confédération générale de l'agriculture, soutenu par une partie de la profession, probablement minoritaire tant le productivisme a le vent en poupe. Des

hommes politiques ont aussi appuyé la démarche, comme Guy Mollet, président du conseil général de l'Aude au sortir de la guerre. Les VDQS seront ainsi des « vins plus confidentiels, aux terroirs plus resserrés, mais renaissants souvent (...) des vins bon marché produits par des vigneron qui se sont réfugiés sur les meilleurs terroirs d'anciens vignobles déchus et qui, parfois, ont conservé des cépages locaux qu'ils ont intérêt à défendre pour assurer la typicité de leurs vins »<sup>3</sup>. Cette description n'est pas sans rappeler quelques caractéristiques du vignoble cadurcien de l'époque...

D'abord classés dans la deuxième catégorie, les vins de Cahors intègrent la première par arrêté interministériel le 10 septembre 1946<sup>4</sup>. L'aire de production est beaucoup mieux cernée que dans le jugement de 1930, totalisant 37 communes, ainsi que les conditions auxquelles la production doit satisfaire pour bénéficier de ce statut, en ce qui concerne l'encépagement (70% d'auxerrois, puis dame noire, gamay, auxerrois gros, manseng, sémillon), le degré minimum (10°5), le rendement maximum (35 hl/ha). La « discipline de production » est confiée au syndicat local, qui est chargé de délivrer le label aux producteurs. Alors « une foi nouvelle stimula cette viticulture de qualité jusqu'au retour à la liberté des prix au début de la campagne 1947-1948. Ainsi privés de la garantie des prix, les VDQS furent menacés rapidement de retrouver leur ancienne destination de coupage et cherchèrent depuis lors à s'asseoir sur un Statut légal, conscients de représenter un intermédiaire valable entre la masse des vins de consommation courante qui allait en s'avalissant et les vins de grande appellation »<sup>5</sup>. La réglementation mise en place à la Libération était en effet

provisoire, et les VDQS ne faisaient pas officiellement partis du statut viticole.

### ***Nouvelle démarche en justice : une ambition réaliste mais contrariée***

C'est dans ce climat d'incertitude que s'élabore la stratégie collective de valorisation du vin de Cahors après-guerre. Elle se fixe malgré tout sur les VDQS, plutôt que sur l'AOC<sup>6</sup>. L'accès au prestigieux label est en effet très strictement contrôlé par l'INAO, qui a une certaine « inclination à favoriser la mise en contact direct de son processus décisionnel à l'appréciation ministérielle, notamment par l'intermédiaire de son Président »<sup>7</sup>.

Saisi par le Syndicat désormais emmené par Abel Baudel et par le nouvel acteur qu'est la cave coopérative, le tribunal de grande instance de Cahors diligente fin juillet 1948 un rapport d'expertise auprès de MM. Martin, directeur honoraire de la Station d'œnologie de Toulouse, Mengaud, professeur honoraire de géologie à la Faculté des Sciences de Toulouse, et Gay, directeur des Services agricoles du département du Lot<sup>8</sup>. Leur principale mission est de délimiter finement, commune par commune, parcelle par parcelle, l'aire de production VDQS. Il est aussi question de fixer définitivement les usages de production locaux, loyaux et constants, en particulier l'encépagement, les méthodes culturales, les vendanges, les méthodes de vinification et de conservation. Le rapport est remis un an plus tard, à l'été 1949. Il retient l'essentiel des dispositions antérieures, listant à la fois les communes pouvant revendiquer l'appellation (et à l'intérieur de ces communes les parcelles impropres à la culture de vignes pour cette appellation), et précisant les qualités intrinsèques que doivent posséder les vins au moment de leur mise en vente sous la dénomination «

vin de cahors ».

Alors que le rapport est désormais à la disposition des juges du tribunal pour fonder leur décision, un changement législatif bouleverse le cours des événements. En décembre 1949, le député socialiste de l'Aude (Corbières) Georges Guille fait voter une loi qui inscrit cette fois officiellement les VDQS dans le statut viticole et donne au ministre de l'Agriculture le pouvoir de fixer, par arrêté, les conditions de production des vins d'appellation susceptibles de revendiquer ce label. Ce n'est désormais plus par la voie judiciaire qu'il faut passer, mais par la voie administrative et politique.

Qu'à cela ne tienne. Cahors présente sa candidature. Mais voilà qu'un obstacle se présente, inattendu. En effet « contrairement à toute attente et toute justice, on opposa à la candidature du Vin de Cahors, un esprit procédurier en exigeant une contre-expertise, parce qu'un des principaux responsables nationaux de la décision était passé "un jour" dans le Lot et y avait bu du mauvais vin... »<sup>9</sup>. Cette présentation relativement vague des événements a le mérite de n'accuser personne nominativement. Au-delà des conflits de personnes, elle renvoie sans doute plus fondamentalement à la volonté de l'INAO d'affirmer son rôle dans le processus de fixation des VDQS, tout en se gardant par ailleurs de vouloir gérer cette nouvelle catégorie au long cours, faute de moyens financiers.

### ***Le vin de Cahors reçoit son premier label de qualité, le VDQS***

Quoi qu'il en soit, le premier rapport doit être soumis à une contre-expertise ! Il n'y a pas d'autre issue. Elle est confiée à deux chercheurs de l'Institut National de la Recherche Agronomique désignés conjointement par la Fédération

des Associations Viticoles de France et par l'INAO le 7 juillet 1950, à Dijon. Messieurs Levadoux et Mathieu doivent éliminer les communes ou parties de communes dont les sols ou l'exposition sont impropres à donner des produits ayant la qualité traditionnelle des vins de cahors ; déterminer parmi les cépages existants ceux qui sont aptes à donner le vin d'appellation ; préciser le mode de taille de ces cépages ainsi que les méthodes de culture et de vinification. Procédant par sondage en se rendant sur des communes choisies de l'aire de production : Sauzet, Albas, Puy-L'Evêque, Vire, Parnac, Douelle et Lamagdeleine, ils remettent rapidement leurs conclusions en novembre 1950 dans un texte qui confirme le bien-fondé des conclusions émises en juillet 1949. Face à l'étendue importante du vignoble ainsi délimité, objet dix ans auparavant d'une rebuffade de l'INAO, les experts pensent utile de préciser : « Cette aire, dont l'étendue peut paraître très importante sur la carte d'ensemble du département du Lot, est en réalité réduite du fait qu'elle comprend des régions à vocation viticole très nettes, mais dont les vignes sont actuellement arrachées en raison de difficultés culturelles. La surface actuellement en production est de l'ordre de 1600 ha pour 1500 déclarants »<sup>10</sup>.

Soutenue auprès du ministre de l'Agriculture Pierre Pflimlin par le Professeur Branas, « grand défenseur des vins de coteaux »<sup>11</sup>, la procédure est enfin conclue de manière positive par l'arrêté du 2 avril 1951, qui accorde au vin de Cahors le label VDQS en suivant l'expertise de 1949 en ce qui concerne la délimitation et les cépages autorisés (70 % d'auxerrois complété de dame noire, gamay du Lot, valdiguié, mauzac et sémillon)<sup>12</sup>. La procédure judiciaire ouverte en 1948, alors que n'existait ni législation générale sur les VDQS ni arrêté particulier pour le vin de

cahors en cette matière, ne peut que s'aligner, en 1952, sur cette réglementation.

L'accès au label VDQS est la clé du succès, ou plus prosaïquement la condition de la survie pour une viticulture traditionnelle certes très consciente de son lustre passé, mais aussi très fragile. L'importance de cet événement tient aussi à la responsabilité qu'il confie au syndicat de défense de l'appellation, en charge de délivrer le label, sur avis de la commission de dégustation (désignée par lui) et après analyses en laboratoire<sup>13</sup>. Le syndicat prend dès lors du poids dans le système socio-économique et politique local.

Les vins labellisés VDQS ayant vocation, dans l'esprit des concepteurs du label, à passer en AOC, ce succès n'est

considéré que comme une étape. Pour souligner ce statut quelque peu « intermédiaire » des VDQS, sorte d'antichambre de l'AOC, l'historien Gilbert Garrier a cette formule imagée : « Le purgatoire probatoire précède le paradis »<sup>14</sup>. À Cahors, le purgatoire durera deux décennies, qui permettront un apprentissage progressif de la démarche collective de qualité. Deux modifications modifieront de manière substantielle les conditions de production chemin faisant : l'une en 1958 porte à 45 hl/ha le rendement maximum, l'autre en 1966 change l'encépagement (retrait des cépages blancs, de la dame noire, du valdiguié et du gamay du Lot, introduction du merlot, de l'abouriou, du tannat et de la syrah dans les 30% complémentaires de l'auxerrois).

---

<sup>1</sup> Registre n° 1 des délibérations du Comité National, séance du 25 mars 1942, p. 346-347. Cité par Florian Humbert. *L'INAO, de ses origines à la fin des années 1960 : genèse et évolutions du système des vins d'AOC*. Histoire. Université de Bourgogne, 2011. Français. NNT : 2011DIJOL039 . tel- 01020855, 755 pages, page 527.

<sup>2</sup> Ernest Lafon, *Monographie d'Albas*, Nîmes, Éditions C.Lacour, Volume 2, 2004, pp. 411-412.

<sup>3</sup> Lachiver Marcel, *Vins, vignes et vigneron*. Histoire du vignoble français, Paris, Fayard, 1988, p. 536.

<sup>4</sup> Arrêté n°15720. *Bulletin officiel du service des prix*, 15 septembre 1946.

<sup>5</sup> Baudel, « Histoire d'un vignoble », *Le progrès agricole et viticole*, volume 113, numéro 21-22, 22-29 mai 1955, p. 323.

<sup>6</sup> Archives Départementales du Lot, fonds W, SCAE, 2<sup>e</sup> section, Information économique et documentation, 903 W 6, Vins délimités de qualités supérieure (VDQS).

<sup>7</sup> Florian Humbert. *L'INAO, de ses origines à la fin des années 1960 : genèse et évolutions du système des vins d'AOC*. Histoire. Université de Bourgogne, 2011. Français. NNT : 2011DIJOL039 . tel- 01020855, 755 pages, page 619

<sup>8</sup> Baudel, « Histoire d'un vignoble », *Le progrès agricole et viticole*, volume 113, numéro 19-20, 8-15 mai 1955, pp 109-110.

<sup>9</sup> Idem, p. 112.

<sup>10</sup> Rapport cité par José Baudel, *Le vin de Cahors*, Parnac, Côtes d'Olt, 1984, p. 155.

<sup>11</sup> Idem, p. 157.

<sup>12</sup> Conditions d'attribution du label V.D.Q.S. aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine Cahors, arrêté du 2 avril 1951. Archives Départementales du Lot, fonds SCAE, 2<sup>e</sup> section, Information économique et documentation, 903 W 6.

<sup>13</sup> Un laboratoire local est agréé par le service de la répression des fraudes dans les années 1950.

<sup>14</sup> Gilbert Garrier, *Histoire sociale et culturelle du vin*, Paris, Larousse, 2008 (1<sup>ère</sup> éd. 1995), p. 415.